

N° : DP 20/242

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT A LA PROMESSE DE VENTE A LA SNC
TECHNOFFICE DE LA PARCELLE SISE A OLLIOULES (83190)
51, RUE BAPTISTIN DAUMAS, CADASTREE SECTION
BH N° 138, DITE "LOT F3" ET FORMANT LE LOT N° 6 DU
LOTISSEMENT "TECHNOPOLE DE LA MER" - PROROGATION
DU DELAI DE REALISATION AU 15 SEPTEMBRE 2020**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n°11/04/43 du 21 avril 2011 approuvant le traité de concession d'aménagement pour la réalisation du « Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules »,

VU la délibération n°17/03/46 du Conseil Communautaire du 30 mars 2017,

VU l'acte de transfert de stock foncier signé le 15 mai 2017 entre la Société Publique Locale Toulon Provence Méditerranée Aménagement (S.P.L.A.) et la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (C.A. T.P.M.),

VU l'avis du domaine n° 2019-090V0207 en date du 09 avril 2019,

VU la décision du bureau métropolitain n°19/579 en date du 17 juin 2019,

VU le protocole d'exclusivité validé par décision n° 19/1054 en date du 18 novembre 2019,

CONSIDERANT que le « Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules », initié par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, a pour objet de mobiliser sur ses deux bases : maritime « Brégaillon » (à la Seyne-sur-Mer) et « Espace Ollioules » (à Ollioules), les grandes entreprises, les PME et PMI, les établissements de formation et des unités de recherche et développement qui s'inscrivent dans les objectifs de compétitivité poursuivis par le Pôle Mer Méditerranée et la stratégie de la Métropole en matière d'Economie de la mer,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui assure le pilotage et l'animation du « Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules » a repris en date du 26 décembre 2017 le portage de l'opération suite à la résiliation de la concession par délibération n°17/03/46 en date du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que la parcelle sise à Ollioules (Var) 51, rue Baptistin Dumas et cadastrée BH n° 138, porte le numéro commercial F3, et forme le lot n° 6 du lotissement dénommé « Technopole de la Mer » ; que cette parcelle est d'une superficie de 407 m² afin permettant de développer une surface de plancher de 1.442 m²,

CONSIDERANT que la SNC TECHNOFFICE, dont le siège est à Marseille (13008), 6 allée Turcat Méry, identifiée au SIREN sous le numéro 799125109 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, a été retenue en tant qu'acquéreur de ladite parcelle, en vue de la réalisation d'un immeuble de bureaux et services - commerces en rez-de-chaussée, qui viendra développer l'offre tertiaire du Technopôle à destination des acteurs de la filière,

CONSIDERANT qu'aux termes d'une promesse de vente reçue par Maître Gabriel ROQUEBERT, notaire associé à Ollioules (Var) les 31 juillet et 2 août 2019, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a promis de vendre à la SNC TECHNOFFICE la parcelle identifiée sous le numéro commercial F3, formant le lot numéro 6 du "TECHNOPOLE DE LA MER",

CONSIDERANT que cette vente a été consentie moyennant la somme de QUATRE CENT SIX MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE Euros (406 644 €) en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée ; soit un prix hors taxes de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX Euros (338 870 €) - revenant à DEUX CENT TRENTE CINQ Euros (235 €) hors taxes par m² de surface de plancher – auquel s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant de SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE Euros (67 774 €),

CONSIDERANT que cette promesse a été consentie pour un délai expirant le 28 février 2020 ; que par échanges de courriels en date du 26 février 2020, les parties avaient convenu dans un premier temps de proroger le délai de la promesse de vente jusqu'au 30 juin 2020,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, les parties ne sont pas en mesure de régulariser l'acte dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les parties ont convenu de proroger le délai de la promesse de vente jusqu'au 15 septembre 2020, que l'ensemble des conditions suspensives visées dans la promesse de vente devront être réalisées au plus tard le 15 septembre 2020, et que l'ensemble des autres charges et conditions de la promesse de vente demeurent inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant de prorogation, conformément au projet mis en annexe, et par suite, l'acte de vente définitif ainsi que tous actes et documents y afférents.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes correspondant à cette cession seront affectées sur le Budget annexe Aménagements des ZAE 2020 et suivants, mis en place dans le cadre de la dissolution de la S.P.L.A. et de la reprise de l'opération.

ARTICLE 3

DE RAPPELER que Maître Gabriel ROQUEBERT, notaire associé à OLLIOULES (Var), est désigné en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à cette opération.

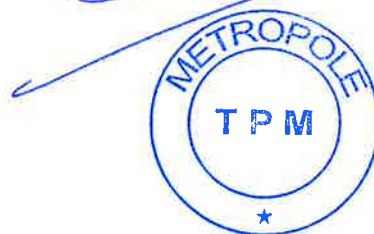
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUIN 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



101676107
GR/EN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE**

**A OLLIOULES (Var), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Gabriel ROQUEBERT, Notaire Associé membre de la Société
Civile Professionnelle dénommée "Gabriel ROQUEBERT, Amaury ROQUEBERT,
Alexandre MASSIANI et Stéphane MASSIANI", titulaire d'un Office Notarial dont
le siège est à OLLIOULES, Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
(Var), Le Concorde, rue de la Baume,**

**A reçu le présent acte contenant AVENANT A LA PROMESSE DE VENTE
CONCLU LE 2 AOUT ET 31 JUILLET 2019:**

ENTRE :

La Métropole dénommée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,
Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à TOULON
(83000), 107 boulevard Henri Fabre CS 30536, identifiée au SIREN sous le numéro
248 300 543 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Ci-après le **PROMETTANT**

D'UNE PART

ET :

La Société dénommée **SNC TECHNOFFICE**, Société en nom collectif au
capital de 1000 €, dont le siège est à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT
(13008), 6 allée Turcat Méry, identifiée au SIREN sous le numéro 799125109 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Ci-après désigné le **BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Métropole dénommée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** est
représentée par Madame Valérie PAECHT, Directeur Général des Services, habilitée



à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée), aux termes d'un arrêté n° AP 14/92 en date du 17/07/2014 affichée à l'Hôtel d'agglomération le 17/07/2014 et notifiée à Monsieur le Préfet du Var le 17/07/2014.

Le représentant de la Métropole déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Une copie de cette délégation est demeurée annexée aux présentes.

- La Société dénommée **SNC TECHNOFFICE** est représentée à l'acte par la société COGEDIM PROVENCE, Société en nom collectif au capital de 100.000,00 €, dont le siège est à MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT (13002), Immeuble Astrolabe 79 Boulevard de Dunkerque, identifiée au SIREN sous le numéro 442 739 413 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

En qualité de gérant de ladite société.

Elle-même représentée par Madame Pascale LESPINAT représentant en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à AIX-EN-PROVENCE du 14 septembre 2018 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la Métropole est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Bureau Communautaire en date du [REDACTED] dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est pas écoulé.

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'une promesse de vente conclue les 2 août et 31 juillet 2019, le **PROMETTANT** a promis de vendre au **BENEFICIAIRE** le **BIEN** ci-après désigné :

Désignation

Sur la Commune d'OLLIOULES (VAR) 83190 51 Rue Baptistin Daumas,
Une parcelle de terrain à bâtir portant le numéro commercial F3.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	138	51 RUE BAPTISTIN DAUMAS	00 ha 04 a 07 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** pourra construire sur cette parcelle une surface de plancher d'environ **1.442,00 m²** de surface de plancher.

Le **BIEN** forme le lot numéro **6** du lotissement dénommé "**TECHNOPOLE DE LA MER**".

Prix de vente

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix principal de **QUATRE CENT SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (406 644,00 EUR)**, qui sera payable comptant par virement le jour de la réalisation des présentes.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée incluse.



Le prix hors taxe s'élève à : TROIS CENT TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (338 870,00 EUR) soit un prix hors taxe de DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS (235,00 EUR) par m² de surface de plancher.

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : SOIXANTE-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (67 774,00 EUR).

Précision étant ici faite que le **PROMETTANT** a obtenu un avis du Domaine sur la Valeur Vénale en date du 9 avril 2019 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Aux termes de cette promesse de vente a notamment été prévu ce qui suit littéralement retranscrit par extrait :

« **DELAI**

*La promesse est consentie pour un délai expirant le **28 février 2020**, à seize heures ».*

Par échanges d'emails en date du 26 février 2020, les parties avaient convenu dans un premier temps de proroger le délai de la promesse de vente jusqu'au 30 juin 2020.

Compte-tenu de la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, les parties ne sont pas en mesure de régulariser l'acte dans le délai imparti.

Ceci exposé, les parties conviennent de proroger le délai de la promesse de vente jusqu'au **15 septembre 2020**.

Par ailleurs, l'ensemble des conditions suspensives visées dans la promesse de vente devront être réalisées au plus tard le 15 septembre 2020.

L'ensemble des autres charges et conditions de la promesse de vente demeurent inchangées.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne



disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'aposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

